

Contentieux : autorisation donnée au Directeur général d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie

Délibération 2019-029

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actions en justice dans les dossiers ci-après exposés.

Contentieux

1- OPEN CITY IMMOBILIER c/ EAU DE PARIS - Tribunal de grande instance de Paris

Par requête signifiée le 16 janvier 2019, la société OPEN CITY IMMOBILIER entend contester devant le tribunal de grande instance de Paris un commandement de payer émis par l'agent comptable d'Eau de Paris émis le 12 décembre 2018 et signifié le 2 janvier 2019.

2- Syndicat des copropriétaires 10 impasse Robiquet, 75006 Paris c/ EAU DE PARIS - Tribunal de grande instance de Paris

Par requête signifiée le 14 mars 2019, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 10 impasse Robiquet, 75006 PARIS, entend contester devant le tribunal de grande instance de Paris un commandement de payer émis par l'agent comptable d'Eau de Paris le 4 décembre 2018 et signifié le 30 janvier 2019.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre la régie dans les deux instances intentées contre elle.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et s. du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la régie Eau de Paris,

Vu la requête signifiée le 16 janvier 2019 portant assignation devant le Tribunal de grande instance de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la société OPEN CITY IMMOBILIER devant le Tribunal de grande instance de Paris, et de façon générale à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 10 impasse Robiquet, 75006 Paris, devant le tribunal de grande instance de Paris, et de façon générale à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **12 avril 2019**

Affiché au siège de la régie le : 12 AVR. 2019

Transmis au représentant de l'Etat le : 12 AVR. 2019

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : [12 AVR. 2019]

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

